

Article 12.6

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles des chapitres 6 et 7 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu du même chapitre est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée.

Copie certifiée conforme
Saint-Liguori, le 13 avril 2021



Simon Franche, directeur général
et secrétaire-trésorier